

# SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

LOI DU 24 JUIN 2013  
ESSAI DE VULGARISATION

## **1. Que permet cette loi ?**

Elle permet aux communes d'adopter ou non des sanctions pour certains comportements qu'elles estiment perturbateurs et qui sont repris dans leur règlement communal (graffitis, vols, injures, tapage nocturne,...).

## **2. A qui s'adresse cette loi ?**

Aux mineurs de 14 ans minimum au moment des faits et aux majeurs.

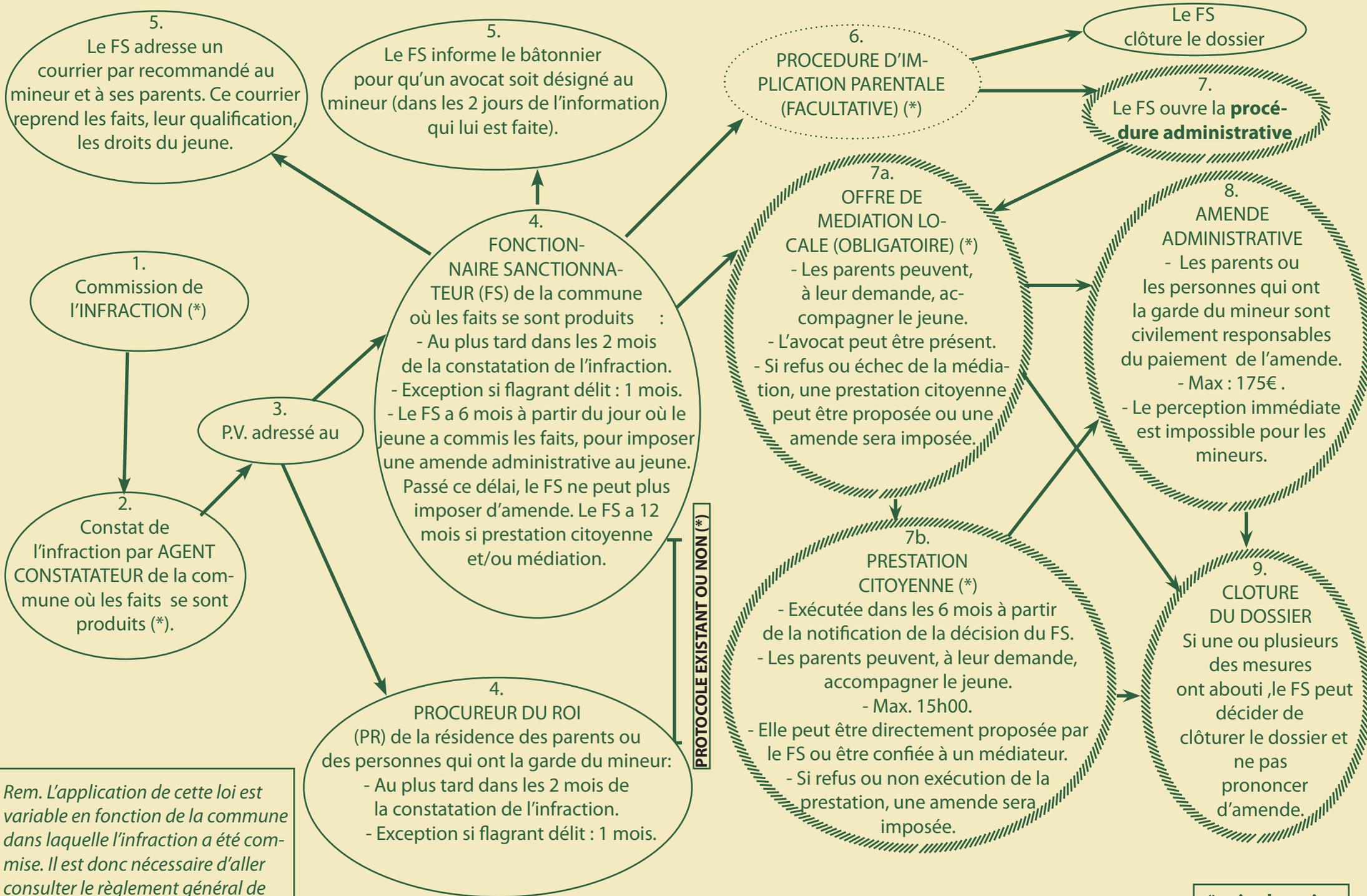
## **3. Comment être informé des comportements répréhensibles dans une commune ?**

Le Conseil communal a le devoir d'informer la population par tous les moyens de communication de son choix.

## **4. Quels sont les principes qui doivent être respectés ?**

- Une seule sanction est applicable.
- La sanction est proportionnée à la gravité des faits.

# LE PARCOURS D'UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS AYANT COMMIS UNE INFRACTION



Rem. L'application de cette loi est variable en fonction de la commune dans laquelle l'infraction a été commise. Il est donc nécessaire d'aller consulter le règlement général de police communal.

PROTOCOLE EXISTANT OU NON (\*)

\*voir glossaire

# GLOSSAIRE

## Les infractions (art. 3)

Il s'agit, d'une part, de comportements répréhensibles repris dans le règlement général de police communal (jet de mégot, uriner sur la voie publique, crachats ...). D'autre part, il s'agit de différentes infractions : coups et blessures volontaires, injures, destructions ou dégradations des tombeaux et des monuments, vols, graffitis, dégradations d'immeuble, destructions de clôture, dégradations de mobilier, bruits et tapage nocturne, voies de fait avec violences légères, se masquer le visage, infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, destruction ou mise hors d'usage de voitures, wagons, véhicules à moteur (liste non exhaustive).

## L'agent constatateur (art. 20-21)

La loi prévoit 3 catégories d'agents constatateurs:

- 1) Les fonctionnaires et agents de police, les gardes champêtres.
- 2) Les agents communaux désignés par les Conseils communaux, les fonctionnaires provinciaux et régionaux, les membres du personnel des intercommunales, les agents de régies communales autonomes, les agents de société de transports en commun.
- 3) Les agents de gardiennage (qui peuvent demander les cartes d'identité et qui ne peuvent que signaler l'infraction aux agents de la catégorie 1).

## Le protocole d'accord entre le Parquet et le Collège communal (art. 23)

- 1) **Si protocole d'accord existant** : il sera publié par le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal, soit sur le site internet, soit par affiche à la maison communale. Il faut s'y référer !
- 2) **Si protocole d'accord inexistant** : si coups et blessures, injures, destruction de voitures, wagons, véhicules à moteur, le FS peut infliger une amende administrative ou une mesure alternative si et seulement si le PR informe le FS, dans les 2 mois, qu'il ne poursuivra pas les faits mais qu'il trouve opportun de poursuivre le mineur. S'il s'agit d'autres infractions, le FS peut infliger une amende ou une mesure alternative si et seulement si le PR informe le FS (avant les 2 mois) qu'il ne poursuivra pas les faits, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction. Le FS ne peut imposer une amende administrative si le PR informe le FS dans les 2 mois qu'une information est ouverte, que des poursuites ont été entamées ou que l'affaire a été classée sans suite à défaut de charge suffisante. Passé ce délai, les faits ne peuvent plus être sanctionnés par une amende mais par une sanction alternative.

## La procédure d'implication parentale (facultative) (art. 17)

Si une procédure d'implication parentale existe au niveau de la commune, le FS informe, par recommandé, les parents ou les personnes qui ont la garde du mineur des faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites par rapport à ces faits et par rapport aux mesures éducatives qu'il suggère de prendre à l'égard du jeune. Le FS peut, à cette fin, demander à rencontrer les parents. Après avoir recueilli les observations et/ou avoir rencontré le mineur ainsi que ses parents ou les personnes qui en ont la garde, et s'il satisfait aux mesures éducatives présentées par les parents, le FS peut soit clôturer le dossier, soit entamer la procédure administrative (médiation, prestation ou amende).

## L'offre de médiation locale (obligatoire) (art. 18)

Il s'agit d'une mesure permettant au mineur, par l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Si la médiation réussit, pas d'amende possible. Si la médiation échoue ou si elle est refusée, le FS peut proposer soit une prestation citoyenne, soit imposer une amende administrative. C'est le FS qui décide de la réussite ou de l'échec de la médiation.

## La prestation citoyenne (art. 19)

Il s'agit d'une prestation d'intérêt général au profit de la collectivité qui doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du jeune. Elle est proposée soit par le FS, soit par le médiateur. En cas de refus ou de non-exécution, le FS peut infliger une amende administrative. C'est le FS qui décide de la réussite ou de l'échec de la prestation.





## LA RECIDIVE (art. 7)

- Il y a récidive lorsque le mineur a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.
- La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## LES RECOURS (art. 25 et art. 30 à 32)

- Lorsque le FS décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il transmet une lettre recommandée au mineur. Ce dernier a 15 jours à dater de la notification pour demander au FS de présenter oralement sa défense.
- S'il y a une contestation quant à l'amende administrative, le mineur ou ses parents peuvent introduire un recours, par requête gratuite, auprès du Tribunal de la jeunesse, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la décision d'imposer l'amende administrative par le FS.
- L'appel est suspensif: l'amende ne devra donc pas être payée tant que le Tribunal de la jeunesse n'a pas statué.
- Le Tribunal de la jeunesse reste compétent si le mineur devient majeur au moment où il se prononce.
- Le Tribunal de la jeunesse jugera de la légalité et de la proportionnalité de l'amende. Ce tribunal peut confirmer ou réformer la sanction prise par le FS.
- La décision du Tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel.

**MAIS** Le Tribunal de la jeunesse peut remplacer l'amende administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation (art. 37 de la loi relative à la protection de la jeunesse). Dans ce cas, la décision du Tribunal de la jeunesse est susceptible d'appel.

## LE REGISTRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (art . 44)

- Chaque commune tient un fichier des personnes sanctionnées.
- Plusieurs communes peuvent décider de tenir ensemble un seul fichier.
- Le fichier contient les données suivantes :
  - Nom, prénoms, date de naissance et résidence du mineur et de ses parents
  - Type de faits commis
  - Type de sanctions et le jour où la sanction a été infligée
  - Les informations transmises par le Procureur du Roi
  - Les sanctions qui ne sont plus susceptibles de recours
- Les données sont conservées pendant 5 ans à partir du jour où la sanction a été infligée. Après ce délai, les données sont soit détruites, soit anonymisées.
- Le FS a accès aux données reprises dans le registre des sanctions.

# UNE NOUVELLE MESURE : L'INTERDICTION DE LIEUX (art . 134 sexies)

= Interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs lieux accessibles au public. Cette interdiction peut durer 1 mois (renouvelable 2 fois)

## ■ Quand ?

- Trouble à l'ordre public (individuel ou collectif)
- Infractions répétées aux règlements communaux
  - dans un même lieu
  - lors d'évènements semblables

## ■ Conditions ?

- motivée sur base des nuisances liées à l'ordre public;
- confirmée par le Collège communal ou le Collège des bourgmestre et échevins après avoir entendu l'auteur ou les auteurs (droits de la défense);
- peut-être prise, soit après un avertissement écrit préalable, sauf si elle est nécessaire pour le maintien de l'ordre public.

## ■ Sanctions ?

- si cette interdiction de lieu n'est pas respectée, une amende administrative sera imposée.

## LISTE DES ADRESSES UTILES

- [www.avocat.be](http://www.avocat.be)
- [www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/communes/](http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/communes/)
- [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) > loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

*Si vous avez des questions concernant cette matière, n'hésitez pas à contacter l'un des services suivants :*



Rue de Theux, 51-53  
1040 Etterbeek

Tél. 02/647 47 03

[samarcande@skynet.be](mailto:samarcande@skynet.be)



Rue Mercelis, 27  
1050 Bruxelles

Tél. 02/512 90 38

[contact@sosjeunes.be](mailto:contact@sosjeunes.be)



Rue du Marché aux Poulets, 30  
1000 Bruxelles

Tél. 02/209 61 61

[bruxelles@sdj.be](mailto:bruxelles@sdj.be)



Place de la Reine, 35  
1030 Schaerbeek

Tél. 02/218 87 88

[contact@atmospheres-amo.be](mailto:contact@atmospheres-amo.be)

Avec le soutien de :

